

Quelle histoire... !

19 septembre 1654

Testament de Jacques Gaubert à sa femme et à ses enfants.

C'est le plus ancien document écrit issu de la commune de Mallefougasse que nous avons en notre possession, il est visible dans notre local de l'impassé de la bergerie.

Ce beau document de dix-huit pages, n'est pas complet, il y manque quelques pages à la fin, mais quelle chance qu'il soit parvenu à nous en relativement bon état en ayant échappé à toutes les destructions possibles : « feu, mythes etc. etc.

En 1654, c'est Louis XIV dit le Roi Soleil, qui est Roi de France en cette année 1654, le 7 juin il est couronné dans la cathédrale de Reims par Simon Legras évêque de Soissons.

Louis XIV, né le 5 septembre 1638, mort le 1^{er} septembre 1715 à Versailles.

Le descendant de ce Jacques Gaubert est Pierre Puissant, un grand merci à lui et à ses ancêtres pour sa préservation.

Bu nom de Dieu
son XIX^e Sachant —
Comptesant p aduenir
qui le Louis le six cour
Cinquante quatre et tie —
Dixneuvième jour du
Mois de Septembre aduan
l'An mil six cent cinquante quatre et tie
Christien et heureux
Prince Louis par la
grâce de Dieu Roy de
France et de Navarre —
Comte des Provence —
et Magnan notaire

Page 1.

Au nom de Dieu son âme, sachant tout que présent et à venir que l'an mil six cent cinquante quatre et le dix-neuvième jour du mois de septembre avant midi le très chrétien et heureux Prince Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Comte de Provence.

(Signature : Magnan notaire).

Forcalquier est testame
et d'assaut de longuement
chez Gaubert le bouteux
prospereit son fil que
Pardon au Moynotaire
Royal ne pour
le testame ne devoir
de tout est de fiable
Jean Gaubert fils de
Jacques Gaubert du lieu
de Mallefougasse et de
Delphine sa mere
fud. bouteux empereur dudit

Page 2.

Forcalquier et terroir. Ma signifié Longuement et paru en bonne santé que par-devant moy
notaire Royal pour testament Jean Gaubert fils de Jacques du lieu de Mallefougasse et de
Delphine sa mère dudit lieu de Mallefougasse et de Delphine dudit lieu

Malefougasse d'au
Ce present lieu de
Saint Etienne es vaney
son bon seur et memoire
l'ame propose a loguiss
par la grace de Dieu
et sache que nul n'a
dix oy le monde plus
certain que la mort
Ny plus incertain que
l'ame d'icelle a fait
et ordonne son testament
n'occupais pas ordonnance
Malefougasse

Page 3.

Malefougasse dans ce present lieu de Saint Etienne testament son bon pour servir de memoire
a ma femme propose de quoi l'an de grace de Dieu sache qu'il rien en ce monde plus certain que
la mort, il n'y a plus juste que l'homme d'icelle a fait et ordonne son testament n'occupais ou
ordonnance.

(Signature : Magnan notaire).

Le dernière volonté fuzelle
Comme l'ame est en
force que l'ame est
plus digne que le corps
et le corps que l'ame
leur ame. Chose en revient
de faire le signe de la croix
Recommandant son ame
en Dieu le puissant le vouloir
Colloqué avec leur salut
et fautes de par-devant

Page 4.

La dernière volonté comme sans suit et puisque l'ame est plus digne que le corps, et le corps que servir leur ame, avec choisi témoin ledit Jacques faisant le signe de la croix recommandant son ame à Dieu le puissant le vouloir colloqué avec leur salut et fautes de par-devant

quand son bon plaisir sera
de l'apporter de ce monde
en la morte lui demandons
Misericorde de ce monde
seur Vice et pechés de tout au
soul. Corps estives oujouely
à l'église dudit Malefougas
et à la tombe de ses
pieds et son époux
faire leur funérailles
veut et vivant exige pour
de son bien à la croix

Magnan notaire

Page 5.

Quand son bon plaisir sera de l'apporter de ce monde ci lui demandons miséricorde de tous les vices et péchés confessés à l'église dudit Malefougas et à la tombe de leurs ancêtres pour faire leurs funérailles veut et vivant exige pour de son bien à ladite

(Signature : Magnan notaire).

De Clère gallise sa
femme ce qu'il sera bon
de sonz en mesme p sonne
sa cheve compagne
a laquelle se confie
saur conseil et tout
ce que par elle
seva admise a laquelle
donne son pounoir
Jean l. d. Jean Gaubert
testateur a donne p donne
hau sed testemant a

Page 6.

De Clère Gallise sa femme ce qu'il sera bon à icelle comme sa chère compagne à laquelle se confie
savoir comme dit et tout ainsi que par elle sera admise à laquelle donne tout pounoir au Sieur
ledit Jean Gaubert testateur a donné et donne par ledit testament à

Marg^{te} Gaubert sa
fille légitime & naturelle
et de la^z Cl^{re} Gassin
fay femme la somme
de soixante & es cent
fayant cent huitante
livres pour sa dot &
doutre et que lui pourvoi
compter sur ledit héritage
qui lor lui seront payez
lorsqu'icelle viendra en
collocation de mariage
qui ledit testateur lui a

Magnan notaire

Page 7.

Marguerite Gaubert sa fille légitime et naturelle et de ladite Cl^{re} Gassin sa dit femme la somme de soixante et une faisant cent huitante livres pour sa dot et aussi que lui pouvoir compter sur ledit héritage qui lui seront payé chaque qu'icelle viendra en collocation de mariage qui ledit testateur lui a

(Signature : Magnan notaire).

Donné & loqué à lax mang le
Lamberde Sad. fille comme
Dit off qui lui feront
Payez par son heritier
S'il approuve. Non il s'auve
le vnu quelle son
Comptance. S'auve quelle
fusse promis a plus
S'il y pientre fui souffre
S'il y a heritier et pouvoe
que l'instiutioz d'heritier
est le chif & fondement
et touz l'istemant auve

Page 8.

Donné et lègue à ladite Marguerite Gaubert sa dite fille comme dit et qui lui sera payé par son héritier approuve avec ce sûr qu'elle s'en contente sans pouvoir plus rien prétendre sur tous ses biens et héritage et pour ce l'instituons d'héritier, je le choisi fondement de tout testament savoir

lorsque seront nul et inaliénable à cette cause ledit Jean Gaubert y avoir pour chacun de son bien doit nommer vrai son action quelconque et leur a fait justice et de sa propre bouche, nomme et susnommé et veut qu'il soit Clère Gallice sa femme par laquelle son héritière
et
Signature : Magnan notaire.

Page 9.

Lorsque seront nul et inaliénable à cette cause ledit Jean Gaubert y avoir pour chacun de son bien doit nommer vrai son action quelconque et leur a fait justice et de sa propre bouche, nomme et susnommé et veut qu'il soit Clère Gallice sa femme par laquelle son héritière

(Signature : Magnan notaire).

Veut penser que lais
Poumer des fors auers esouue
faisant Cent huitante —
faireont Son payee a lais
Margueritte Gaubert saig
fille chour de la foyouau
de Son mariage comme dit
est auement que telle batisse
seva pointe par icelle de
bien jusqu' a la concurrence
somme et lez testatorii
vivant que lond heritier
fasse tout le contenu ja

Page 10.

Veut penser que ladite somme de soixante et une faisant cent huitante livres soit payee à ladite Margueritte Gauber sa dite fille choisie de la consommation de son mariage comme dit et autrement sera privé par icelle du bien jusqu'à la concurrence somme et lui testateur restant qui son héritier fasse tout le contenu sa

Oppocessez a mes testemone
que Nourrirà entretiendra
et habillera la dite Marguerite
Gaubert sa fille et michel
Gaubert leur fils naturel et legitime
Jean Gaubert Hytatorin et
Clere Gallice
sa mere dans sa maison son égal travaillant et obéissant à sa commande
et au cas que Dieu lui donne leur futur enfant.

x Magnan notaire

Page 11.

Précise au dit testament ce qui nourrirà entretiendra et habillera ladite Marguerite Gaubert sa fille et Michel Gaubert leur fils naturel et legitime dudit Jean Gaubert Hytatorin et ladite Clere Gallice sa mere dans sa maison son égal travaillant et obéissant à sa commande au cas que Dieu lui donne leur futur enfant.

(Signature : Magnan notaire).

Leur filleur Louis donne
A leur filleur Marguerite
somme que a lais merv.
lamberte aux enfans
Marguerite appelle le decen
de Louis. Mevo le venu
fait le venu desdits
biens d'héritage par égale
part et rendu et venu
a decéder sans enfans
ouest faire leur aya bffineur
Le d'ung lauré substitut
Comme dit est appelle

Page 12.

Son filleul Louis donne fille majeure somme que à ladite Marguerite Gaubert et aux enfants majeurs, après le décès et ladite mère leur fait héritiers desdits biens d'icelle, bien d'héritage par égale part et rendu et si venuant tous à décéder sans enfans fait à leurs à leur premier de l'année se substituant comme dit après le

Decès de la^g Cère Gallice —
gallice sa femme pour —
son héritier de tous ses biens —
biens et héritage et meubles et
et autres biens —
en dépendant ledit Michel
Gaubert son fils —
faubert son fils lequel
audit jour le Charge —
aussi par son testament
de payer à la^g Marguerite
Gaubert —^{ses} la somme de
soixante deux faisant

1118

Cent huitante, pour tout
Dont 2 esches lez journies
couperes de peflam ou
en ladiue au lave quicelle
ne foyent encoies payer le
colloque en mariage de
l'og somme de Cent huitante
l'uiure laquelle sera aussi
Nouvie et remetteue dans
sa maison travaillant aussi
obeyssant a leur command
et a les gars des ouys. Soient
intendans l'og testateur que

pour auquel quoy que fuge
pour le brys entite de
la dite maison et héritage
et denouement Comme du
dit lang Clere gallie
Sa femme heritiere et viduie
et oy son ditz sainct
Remaure la laisse aussi
tutrice et beuuaine de
la personne et biens de
tis ditz enfans prohibant aux
Sieur et magistrat de faire
et tenir la cause de

Page 16.

Parent quoi qu'il fût pour le bien et entité de ladite maison et héritage et demande comme dit à ladite Clère Gallice sa femme héritière et si son fils savoir se remarier la laisse aussi tutrice et de la personne et biens de ses dits enfants prohibant aux Sieur magistrat de faire...

M
Sur biens existants que
lui aperçoit le suivant
livre de cadastre de la
communauté dudit
Mallefougasse
Casse et annulant ledit testament...
et renouvelant
hors de la
autre
qui par devant pouvoir
avoir fait présent
entant ce présent testament
ordonne de la communauté
de Mallefougasse que
vaille par tout le

Page 17. Page très abimée

Son bien existant que lui discerne dans ce livre de cadastre de la communauté dudit Mallefougasse casse et annulant ledit testament... codicille donation... que par donnant pouvoir avoir fait... ce présent testament ordonne ces dernières volontés... qu'il vaille par vous il

loystenau odicil je domidon
ou lewe doot qui aine
pouvoi tenu et perpeticell
est ce qd est grable p
valable pme p moy. Com
l'ancien p appeler
Nom d' pme record
de ce chy
et qd pme son ployal
tenu ou que de la ville et quan
re que le pme et mon
not. Com Couded et
p bailler pme d' une mesur
substan et tenu qui

Page 18. Page très abimée

... ou avec vous qui mieux pourra nous et perpétuel... son loyal témoignage de vérité quand...
serons et nous notaire Louis Courceder... acte et baillé entrant d'une mesure substance et...
qui